

**S. (n° 2)**

**c.**

**OIT**

**120<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3546**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. P. D. S. le 18 mars 2013 et régularisée le 30 mai 2013;

Vu le courriel du 1<sup>er</sup> août 2013 par lequel le requérant a sollicité une suspension de la procédure jusqu'au 20 septembre 2013;

Vu la réponse de l'OIT du 23 octobre 2013, la réplique du requérant du 23 janvier 2014 et la duplique de l'OIT du 2 mai 2014;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le principe et les conditions de la prolongation d'activité d'un membre du personnel au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Au moment des faits, le requérant — fonctionnaire appartenant à la catégorie des services généraux du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT — était à la fois membre du Comité du Syndicat du personnel, représentant des participants au Comité des pensions de l'OIT et représentant de ce même comité au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(CCPPNU). Il était en outre membre du Comité de négociation paritaire institué en application de l'Accord de reconnaissance et de procédure conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel le 27 mars 2000.

Bien qu'ayant atteint l'âge statutaire de la retraite — qui, dans son cas, était de soixante ans — en juin 2006, la directrice du cabinet du précédent Directeur général — M<sup>me</sup> D. — avait été maintenue en fonctions, par décision du Directeur général, par une série de prolongations d'engagement jusqu'au 4 novembre 2011, date à laquelle elle fit valoir ses droits à la retraite. Ayant toutefois accepté la demande du Directeur général tendant à ce qu'elle prolonge son activité jusqu'au moment où lui-même devait quitter l'Organisation, elle se vit alors octroyer un contrat de durée déterminée pour la période allant du 7 novembre 2011 au 6 novembre 2012.

Le 29 février 2012, le requérant adressa au Département du développement des ressources humaines une réclamation visant à contester le maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. au-delà de l'âge de soixante-cinq ans et les conditions particulières de ce maintien. Sa réclamation fut rejetée comme irrecevable par un courrier du directeur de ce département le 26 avril.

Entre-temps, par lettre du 15 mars, M<sup>me</sup> D. avait demandé sa réaffiliation à la CCPPNU ainsi que la suspension du paiement de sa retraite avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2012. Un rectificatif avait alors été introduit dans les termes de son engagement le 27 mars 2012.

Le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours le 25 mai 2012, lui demandant de recommander au Directeur général d'annuler la décision par laquelle sa réclamation avait été rejetée comme irrecevable et d'en tirer toutes les conséquences, d'annuler la nomination de M<sup>me</sup> D. pour la période postérieure au 30 juin 2011, d'ordonner le remboursement à la CCPPNU de la somme que cette dernière n'avait pas perçue au titre du dernier engagement de M<sup>me</sup> D. et de réparer le préjudice subi. L'OIT, quant à elle, demanda le rejet de la réclamation pour défaut d'intérêt à agir du requérant et, à titre subsidiaire, le rejet de celle-ci pour défaut de fondement.

La Commission rendit son rapport le 25 octobre 2012. Elle considéra que le requérant n'avait pas d'intérêt à agir à titre personnel,

que sa réclamation était en fait présentée au nom de l'intérêt collectif du personnel du BIT et des participants à la CCPPNU et qu'un rejet de cette réclamation pour défaut d'intérêt à agir serait synonyme de déni de justice. Estimant que le maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. au-delà du 30 juin 2011, dernier jour du mois durant lequel elle avait atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'était pas conforme aux dispositions des articles 11.3 et 14.6 du Statut du personnel, elle recommanda à l'unanimité au Directeur général de revoir et de clarifier la pratique en matière de prolongation d'engagement au-delà de l'âge statutaire de la retraite. Constatant que le dernier contrat de M<sup>me</sup> D. excluait sa participation à la CCPPNU et, partant, lui permettait de cumuler salaire et pension de retraite, la Commission fit grief au Directeur général d'avoir commis un détournement de pouvoir et porté atteinte aux principes d'éthique et de bonne gouvernance du BIT et de la CCPPNU. Elle lui recommanda de faire en sorte que M<sup>me</sup> D. soit réaffiliée à la CCPPNU pour toute la période comprise entre le 7 novembre 2011 et le 31 janvier 2012 et qu'elle rembourse à la CCPPNU les prestations reçues au cours de cette période.

Par une lettre du 19 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général rejeta la seconde recommandation de la Commission, faisant valoir que seule la CCPPNU était compétente pour se prononcer sur la question du double revenu (salaire et pension) et qu'il n'avait ni la compétence ni le pouvoir d'imposer à un ancien fonctionnaire le remboursement d'une somme d'argent à une entité tierce. S'agissant de la question de la politique relative au maintien en fonctions de membres du personnel au-delà de l'âge statutaire de la retraite, il affirmait avoir l'intention d'entreprendre des démarches appropriées rapidement.

Le 18 mars 2013, le requérant saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la réparation du préjudice subi ainsi que le remboursement par l'OIT à la CCPPNU des sommes non perçues par celle-ci au titre de l'engagement de M<sup>me</sup> D. pendant la période litigieuse et, enfin, de lui octroyer la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.

Pour sa part, l'OIT demande au Tribunal de considérer qu'il n'est pas compétent pour connaître de la requête en ce qu'elle concerne la question du double revenu et de la rejeter comme irrecevable, faute d'intérêt à agir du requérant, en ce qu'elle concerne la question de la prolongation de l'engagement de M<sup>me</sup> D. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement et d'objet, ainsi que la conclusion relative aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 19 décembre 2012 par laquelle le Directeur général du BIT a rejeté, pour l'essentiel, la réclamation qu'il avait formée en vue de contester le principe et les conditions de la prolongation d'activité, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, de M<sup>me</sup> D., directrice du cabinet du précédent Directeur général.

2. De façon plus précise, l'intéressé demande en substance, d'une part, l'annulation des décisions par lesquelles M<sup>me</sup> D. a été maintenue en fonctions au-delà du 30 juin 2011 et, d'autre part, la condamnation de l'OIT à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) les sommes non perçues par cette dernière, pendant une partie de la période concernée, du fait que le dernier contrat d'engagement de M<sup>me</sup> D. ne prévoyait pas que celle-ci continue à participer à cette caisse.

Ces deux demandes soulevant des questions juridiques distinctes, le Tribunal en traitera ci-après successivement.

3. En ce qui concerne la contestation des décisions de maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. au-delà du 30 juin 2011, le Tribunal écartera d'abord l'argumentation de l'OIT selon laquelle celle-ci serait dénuée d'objet.

À cet égard, la défenderesse fait valoir, en premier lieu, que le Directeur général s'est approprié, dans sa décision du 19 décembre 2012, la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours

tendant à une révision et à une clarification des pratiques du BIT en matière d'emploi de membres du personnel au-delà de l'âge statutaire de la retraite. Mais le simple fait que le Directeur général se soit ainsi engagé à entreprendre, pour l'avenir, des démarches d'ordre général en ce sens ne prive évidemment pas de son objet la demande du requérant visant à l'annulation du maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. pendant la période litigieuse.

Si l'Organisation fait également valoir, en second lieu, que la prolongation de l'engagement de M<sup>me</sup> D. avait pris fin à la date à laquelle le requérant a saisi le Tribunal, cette circonstance n'induit pas davantage que ladite demande serait sans objet, dès lors que les décisions procédant à cette prolongation n'en ont pas moins reçu exécution et ainsi produit des effets juridiques (voir les jugements 3206, au considérant 12, ou 3449, au considérant 4, *in fine*). La référence, faite par la défenderesse sur ce point, au jugement 3198, qui traitait du cas de figure différent d'une décision retirée par son auteur, est sans pertinence en l'espèce.

4. L'OIT soutient ensuite que les conclusions du requérant se rapportant aux décisions de maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. seraient irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.

5. Le Tribunal ne s'attardera pas sur l'argumentation de la défenderesse selon laquelle le requérant ne justifie pas d'un tel intérêt à agir à titre personnel. Il est certes exact qu'appartenant à la catégorie des services généraux, celui-ci n'aurait pu sérieusement prétendre à occuper le poste de M<sup>me</sup> D., qui relevait du grade de sous-directeur général. Dans le jugement 2754, rendu sur la première requête du requérant, le Tribunal avait d'ailleurs déjà eu l'occasion d'écarter les prétentions de l'intéressé comme irrecevables pour ce motif, s'agissant d'un litige portant sur la nomination à un poste de grade P.5. Mais l'intéressé a pris soin de préciser dans ses écritures soumises au Tribunal — tout comme auparavant, du reste, lors de la procédure de recours interne — qu'il entendait essentiellement agir, dans la présente affaire, en tant que représentant du personnel. L'argumentation articulée par la défenderesse à cet égard est donc sans portée.

6. Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si la qualité de représentant du personnel confère au requérant, en tant que telle, un intérêt à agir pour contester les décisions administratives critiquées en l'espèce, le Tribunal relève que l'intéressé était, au moment des faits, membre du Comité de négociation paritaire. Or, le requérant se prévaut, dans la requête, de la violation de l'obligation faite au BIT, en vertu de l'article 11.3 du Statut du personnel, d'informer ce comité de toute décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge normale d'un fonctionnaire de grade supérieur ou égal à celui de P.5. Dans la mesure où il invoque ainsi une atteinte portée aux prérogatives d'un organe dont il était lui-même membre, le requérant justifie d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour introduire la présente requête (voir, par exemple, le jugement 2036, au considérant 4, et le jugement 3053 ainsi que l'analyse qui en est faite dans le jugement 3291, au considérant 7).

7. Sur le fond, il est manifeste que les décisions ayant prolongé l'engagement de M<sup>me</sup> D. au-delà du 30 juin 2011 sont entachées d'illégalité.

Dans sa rédaction en vigueur à la date de ces décisions, l'article 11.3 du Statut du personnel, qui prévoyait que la retraite des fonctionnaires prenait effet à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignaient l'âge de soixante ans ou celui de soixante-deux ans, selon leur date de nomination, disposait que : «Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans.» Il résulte, à l'évidence, de ces dispositions qu'aucune prolongation d'engagement ne peut être prononcée au-delà de cette ultime limite, ainsi que le Tribunal a d'ailleurs déjà eu l'occasion de le relever dans les jugements 580, au considérant 11, et 3071, au considérant 12. En décidant de maintenir en fonctions M<sup>me</sup> D. au-delà de l'expiration du mois où elle avait atteint l'âge de soixante-cinq ans, le Directeur général a donc violé l'article 11.3 précité.

En outre, si l'article 14.6 du Statut du personnel prévoit certes qu'il puisse être dérogé aux prescriptions dudit statut avec l'assentiment du fonctionnaire intéressé, il dispose expressément que cette possibilité

n'est ouverte que «si cette dérogation ne porte atteinte aux intérêts d'aucun autre fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires». Or, cette condition n'était pas remplie en l'espèce. En effet, c'est à tort que l'Organisation soutient que la prolongation de l'engagement de M<sup>m</sup>c D. au-delà de l'âge de soixante-cinq ans n'était pas de nature à léser les intérêts de tiers, dans la mesure où d'autres membres du personnel auraient évidemment pu se voir attribuer les fonctions de l'intéressée pendant la période litigieuse.

8. Au surplus, le Tribunal ne peut manquer d'observer que l'Organisation a commis une autre illégalité, dans le traitement de la situation de M<sup>m</sup>c D., en méconnaissant de façon répétée l'obligation ci-dessus évoquée, par ailleurs prévue par l'article 11.3 du Statut, d'informer le Comité de négociation paritaire de toute prolongation d'activité d'un fonctionnaire de grade supérieur ou égal à celui de P.5. Il est constant, en effet, qu'aucune des décisions de maintien en fonctions dont l'intéressée avait bénéficié depuis qu'elle avait atteint, en juin 2006, la limite d'âge qui lui était normalement applicable, soit soixante ans, n'a été officiellement portée à la connaissance de cette instance.

C'est en vain que la défenderesse croit pouvoir tirer argument, à ce sujet, du fait que le non-respect de cette obligation d'information était conforme à une pratique adoptée de longue date sans que le Syndicat du personnel s'en soit jusqu'alors formalisé. Il résulte en effet d'une jurisprudence bien établie du Tribunal qu'une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique si elle contrevient, comme tel est le cas en l'espèce, à une norme de droit écrit en vigueur (voir, par exemple, les jugements 1390, au considérant 27, 2259, aux considérants 8 et 9, 2411, au considérant 9, 2959, au considérant 7, ou 3071, au considérant 28).

Enfin, si l'Organisation fait valoir que le maintien en fonctions de M<sup>m</sup>c D. avait bien été porté à la connaissance du Bureau du Conseil d'administration, cette circonstance ne saurait évidemment remédier à la méconnaissance de l'obligation, qui lui incombait par ailleurs, d'en informer également le Comité de négociation paritaire.

9. Il découle de ce qui précède que la décision du Directeur général du 19 décembre 2012 doit être annulée en tant que celui-ci n'y a pas fait droit à la demande du requérant dirigée contre les décisions de maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. pendant les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 4 novembre 2011 et du 7 novembre 2011 au 6 novembre 2012. Ces dernières décisions doivent également être annulées.

10. Le requérant conteste aussi les conditions d'emploi particulières dont a bénéficié M<sup>me</sup> D. pendant une partie de la durée de son maintien en fonctions, en ce que le dernier contrat d'engagement de celle-ci ne prévoyait pas sa participation à la CCPNU. Dénonçant le fait que l'intéressée ait ainsi pu bénéficier cumulativement de sa pension de retraite et de sa rémunération d'activité, en étant par ailleurs exonérée de toute contribution assise sur cette dernière, il demande au Tribunal de condamner l'OIT à rembourser à la Caisse les sommes non perçues par celle-ci au titre de la période litigieuse qui — compte tenu de la ré-affiliation sollicitée par M<sup>me</sup> D. le 15 mars 2012 — est celle comprise entre le 7 novembre 2011 et le 31 janvier 2012.

11. La défenderesse soutient qu'il n'appartient pas au Tribunal de céans de connaître d'une telle conclusion, au motif que, touchant à un litige concernant la CCPNU, celle-ci relèverait, en vertu de l'article 48 des Statuts de cette caisse, de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies. Mais les litiges visés audit article 48 sont ceux relatifs aux décisions prises par cette caisse. Or, aucun acte émanant de cette dernière n'est en cause dans la présente contestation, qui porte sur les conditions dans lesquelles M<sup>me</sup> D. a été employée, pendant la période considérée, en vertu d'une décision du Directeur général. Cette exception d'incompétence sera donc écartée (voir, par exemple, le jugement 3024, au considérant 9).

12. Le Tribunal estime, en revanche, que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir lui donnant qualité pour demander la condamnation de l'OIT à rembourser à la CCPNU les sommes non perçues par cette dernière au titre de la prolongation d'engagement de M<sup>me</sup> D.



13. Il importe d'abord de relever que, contrairement à ce qu'il soutient, l'intéressé ne peut se prévaloir d'un tel intérêt à agir en tant que fonctionnaire participant, à titre individuel, à la CCPPNU. En effet, le fait que des sommes n'aient pas été versées à cette caisse au titre de l'engagement d'un autre fonctionnaire n'a aucune incidence sur sa situation propre. Le requérant ne saurait donc légitimement revendiquer un tel remboursement par l'Organisation, de même qu'il ne serait pas recevable, d'ailleurs, à demander que ce fonctionnaire soit lui-même condamné à restituer des sommes éventuellement perçues à tort (voir les jugements 2281, au considérant 4 a) et b), et 3206, au considérant 20). La référence faite par l'intéressé à la solution retenue par le Tribunal dans le jugement 1330, où était en cause une décision qui affectait, tout au contraire, les droits à pension des requérants eux-mêmes, est ici sans pertinence.

14. Le requérant ne justifie pas davantage d'un intérêt à agir, sur ce point, en sa qualité de représentant du personnel. S'il se prévaut certes de l'intérêt général qui s'attache à la préservation des intérêts financiers de la CCPPNU, ou encore à une application rigoureuse des règles régissant le fonctionnement du BIT, un tel intérêt, pour légitime qu'il soit par ailleurs, ne peut en effet être regardé en lui-même comme l'un de ceux dont la protection relève de la compétence du Tribunal.

En outre, l'argument selon lequel les avantages consentis à M<sup>me</sup> D. pendant la période litigieuse étaient de nature, en ce qu'ils nuisaient à l'équilibre financier de la CCPPNU, à faire peser une menace sur le respect des droits à pension d'autres fonctionnaires, ne saurait, à l'évidence, être retenu, eu égard aux montants respectifs des sommes en cause et du budget de la Caisse.

En l'absence de tout effet direct et immédiat du traitement particulier réservé par le BIT à M<sup>me</sup> D. sur les conditions d'emploi ou sur les droits d'autres fonctionnaires, le requérant n'est donc, en tout état de cause, pas recevable à présenter la conclusion susmentionnée en sa qualité de membre du Comité du Syndicat (voir, pour des affaires soulevant des questions analogues, les jugements 3342, aux considérants 9 à 12, et 3343, aux considérants 2 à 5).

15. L'intéressé n'est pas non plus recevable, pour les mêmes raisons, à présenter cette conclusion en la qualité, dont il se prévaut également, de représentant des fonctionnaires au Comité des pensions du personnel de l'OIT.

16. Le requérant demande à obtenir réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la décision attaquée. Mais, compte tenu de l'irrecevabilité partielle, ci-dessus relevée, de ses conclusions à fin d'annulation, cette prétention n'est, en toute hypothèse, susceptible d'être accueillie qu'en ce qui concerne le préjudice qu'aurait pu lui causer la prolongation d'activité de M<sup>me</sup> D. en elle-même. Or, force est de constater que l'intéressé n'indique nullement, dans ses écritures, en quoi consisterait ce préjudice, alors que, comme il a été dit au considérant 5 ci-dessus, ses intérêts personnels ne sont pas affectés par ladite prolongation.

17. Le requérant paraît aussi se prévaloir, il est vrai, du préjudice résultant, indépendamment de la teneur de la décision attaquée, de certaines observations contenues dans le courrier du directeur du Département du développement des ressources humaines du 26 avril 2012 par lequel il avait été répondu à sa réclamation initiale. Mais il ressort de l'examen de ce courrier que les observations ainsi critiquées visaient à attirer l'attention de l'intéressé sur le caractère illicite de l'accès de celui-ci, révélé par cette réclamation, à des informations à caractère confidentiel extraites du dossier personnel de M<sup>me</sup> D. Or, contrairement à ce qu'a estimé la Commission consultative paritaire de recours, cette mise en garde, qui était juridiquement fondée, ne saurait s'analyser, en l'espèce, comme une atteinte portée au droit de recours du requérant ou à l'exercice de la liberté syndicale. Si l'on peut certes regretter que les observations en cause aient été formulées de façon quelque peu abrupte, il ne se justifie donc pas de condamner l'Organisation au versement d'une réparation pécuniaire de ce chef.

18. Les prétentions du requérant à fin indemnitaire seront, en conséquence, écartées.

19. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la conclusion de l'intéressé tendant à l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 19 décembre 2012 est annulée en tant que celui-ci n'y a pas fait droit à la demande du requérant dirigée contre les décisions de maintien en fonctions de M<sup>me</sup> D. pendant les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 4 novembre 2011 et du 7 novembre 2011 au 6 novembre 2012. Ces dernières décisions sont également annulées.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ